

GREECE/GRECE

Contrôle avant l'adoption et l'entrée en vigueur des projets de lois ou des réglementations.

En Grèce on a pas créé de mécanisme spécial pour vérifier la compatibilité des projets de lois avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme, or ce contrôle a lieu dans un cadre plus général où des problèmes de compatibilité ou de conformité à la Constitution, aux autres lois en vigueur de l'ordre national et aux instruments internationaux auxquels la Grèce fait partie, tels que la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sont relevés au sein du processus législatif. Ce contrôle qui ne concerne que les projets de lois – par conséquent les propositions de lois soumis par des députés ainsi que les décrets et l'autre activité gouvernementale lui échappe – est effectué par un service d'experts spécial du Parlement, appelé « *Service Scientifique* » (Επιστημονική Υπηρεσία) qui est chargé de rédiger un rapport sur tous les projets de lois proposés par le gouvernement avant de les transmettre aux Chambres (comités) ou la formation Plénière du Parlement.

Le rapport et les commentaires du « *Service Scientifique* » ne sont pas contraignants pour les Chambres ni pour la formation Plénière, toutefois ils en sont presque toujours sérieusement pris en compte.

S'agissant des décrets présidentiels le contrôle ci-dessus est effectué par le Conseil d'Etat (5^e Chambre) dont le rapport est de caractère consultatif pour le ministre qui a rédigé le projet de décret. Or, presque dans tous les cas le ministre se conforme aux commentaires du 5^e Chambre du Conseil d'Etat où il motive toute éventuelle différenciation. Le Président de la République peut renvoyer au ministre un projet de décret au cas où ce dernier n'a pas été conformé aux indications du Conseil d'Etat sans motiver suffisamment sa différenciation.

Contrôle postérieur (après l'adoption et l'entrée en vigueur des lois).

Ce contrôle concerne non seulement les lois adoptées par le Parlement ou les décrets présidentiels (qui se sont soumis au contrôle préalable ci-dessus) mais également toutes les réglementations et la pratique administrative.

Le contrôle postérieur est un contrôle judiciaire qui relève de la juridiction de tous les tribunaux et cours du pays qui sont en effet compétents d'examiner d'office la compatibilité des lois et des réglementations, notamment des décrets et de la pratique administrative avec la Constitution, les traités européens et bien évidemment la CEDH. Au cas où une disposition ou une pratique administrative est révélée non conforme à la Constitution ou la CEDH, la juridiction la déclare non applicable et même – dans le cas du contrôle des réglementations exercé par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat – non avenu.

Or, dans la plupart des cas¹ cette déclaration ne produit pas d'effets que dans le cadre du litige en question et ne suffit pas en soi pour abroger la loi. Ce qui plus est, un jugement provenant des juridictions inférieures peut toujours être renversé par un tribunal ou une cour supérieure. Il n'y a que le Conseil d'Etat qui a le pouvoir à abroger irrévocablement et contre tous les réglementations révélées non conformes à la Constitution ou la Convention.

¹ Notamment pour les juridictions civiles.

Au cas d'une éventuelle contradiction (arrêts divergents) de deux juridictions suprêmes à l'égard d'une disposition de loi, il est à la Cour suprême spéciale (Ανώτατο Ειδικό Δικαστήριο) de la lever (la contradiction), se prononçant irrévocablement et contre tous.² Une fois l'arrêt de la Cour suprême spéciale rendue les juridictions nationales sont désormais obligées de ne plus appliquer la ou les disposition(s) qui ont été jugées non conformes à la Constitution ou la Convention; il en va de même pour le gouvernement et les individus. Pour des raisons de sécurité de droit, la ou les disposition(s) jugées non conformes à la Constitution ou la Convention sont d'habitude amendées ou révoquées par le gouvernement.

² Voir, par exemple, l'arrêt 25/2012 de la Cour suprême spéciale à l'égard de taux d'intérêt moratoire appliqué aux dettes des particuliers dont la CrEDH a fait référence dans ses arrêts *Viaropoulou et autres c. Grèce* (no 570/11 et 737/11) et *Grigoriou-Kanari c. Grèce* (no 39631/13). Pareil c'est le cas de l'arrêt 1/2012 de la Cour suprême spéciale à l'égard de temps de la prescription des prétentions des fonctionnaires contre l'Etat dont la CrEDH a fait référence dans son arrêt *Giavi c. Grèce* (no 25816/09).